

[...]

PV/CB

**31.209/II/PD**  
KA/GD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 février et du 16 mars 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le fait qu'un habitant d'Allemagne, monsieur [...], reçoit toujours en néerlandais la correspondance et les formulaires de la part de l'Office national des Pensions, malgré sa demande d'obtenir cette correspondance et ces formulaires en langue allemande.

\*  
\*                      \*

Suite à la demande de renseignements de la CPCL, vous avez communiqué ce qui suit.  
(traduction)

*"L'intéressé a la nationalité allemande et vit en Allemagne. Les lois linguistiques belges ne sont dès lors pas d'application en l'espèce.*

*Le 30 août 1995, l'intéressé a introduit, par la voie de l'organisme allemand des pensions, le Bundesversicherungsanstalt für Angestellte à Berlin, une demande de pension de retraite belge sous le régime des salariés. Le formulaire E 202 a été transmis par cet organisme à l'Office national des Pensions.*

*Le formulaire "Allgemeine Einkünfte und Verpflichtung" lui a été envoyé, avec la demande de le retourner complété et signé (ce qui s'est fait d'ailleurs).*

*D'autres documents ne lui ont pas été envoyés dans le cadre de sa demande de pension.*

*La décision belge relative à la pension lui a en effet été notifiée en version néerlandaise, le 6 février 1997, par la voie de l'organisme allemand des pensions précité, qui dans le cadre des Règlements européens est tenu de notifier à l'intéressé une synthèse en langue allemande de cette décision, accompagnée de la notification transmise par l'Office national des Pensions.*

*L'intéressé n'a à aucun moment exprimé le souhait que la correspondance ultérieure soit entretenue en allemand.*

*Lorsque l'intéressé en aura formulé le souhait, l'Office national des Pensions s'adressera à lui à l'avenir en langue allemande."*

\*  
\*                      \*

Pour les rapports entre les particuliers étrangers résidant à l'étranger et les services centraux

belges, les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), n'ont pas réglé explicitement l'emploi des langues.

Dans son avis n° 133 du 26 novembre 1964, la CPCL a néanmoins estimé que "pour ce qui a trait à la correspondance avec des étrangers en dehors du pays, qui utilisent la langue allemande, s'il n'y a pas à proprement parler d'obligation légale de faire usage de cette langue, il est néanmoins conforme à l'esprit de la loi de faire place à la langue allemande dans le domaine de la correspondance; que les départements ministériels doivent disposer d'un service de traduction apte à traduire en allemand la correspondance rédigée dans l'une ou l'autre langue nationale; qu'il apparaît normal et possible qu'il soit également répondu en langue allemande à des étrangers qui en dehors du pays font usage de cette langue".

En outre, dans son avis n° 28.063 du 9 janvier 1997, la CPCL a suggéré à l'Office national des Pensions d'utiliser de préférence l'une de nos trois langues nationales, lorsque celle-ci est une langue officielle de l'organisme étranger et est requise par le particulier dans ses rapports avec cet organisme et avec l'Office national.

Vu le règlement non explicite dans les LLC, la CPCL doit cependant déclarer la plainte recevable mais non fondée.

La CPCL prend acte de votre affirmation que le plaignant n'a à aucun moment exprimé le souhait que la correspondance ultérieure soit entretenue en allemand, et que, lorsque l'intéressé en aura formulé le souhait, l'Office national des Pensions s'adressera à lui à l'avenir en langue allemande.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]